

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER
DURANT LES TRAVAUX
RUE PASTEUR

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux de réfection sur la largeur du trottoir et à l'identique (enrobé rouge) et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2022 AU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022

↳ RUE PASTEUR

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE ET LA VITESSE LIMITÉE à 30 km/h

↳ Dans les deux sens de circulation

↳ Basculement de circulation sur la chaussée opposée

↳ La circulation des véhicules se fera de façon alternée par moyen de feux tricolores

↳ Interdiction de dépasser des véhicules légers et poids lourds

Article 2 : LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT

↳ Selon l'endroit des travaux

Article 3 : C'est l'entreprise C.D.H EURANORD – ZA le Pont d'or – 59830 BACHY, chargée des travaux, qui assurera la mise en place des panneaux règlementaires et de l'affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdictions portées à la connaissance du public avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- L'entreprise C.D.H EURANORD – ZA le Pont d'or – 59830 BACHY
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 10 NOVEMBRE 2022

Le Maire,

Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.